

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00983

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE LE MIXEUR –
AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'HÉBERGEMENT ET
D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE
AVEC LA SOCIÉTÉ HOP ! L'ARCHI**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'hébergement et d'accompagnement a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société hOp ! l'Archi,

CONSIDERANT que cette dernière prévoit la mise à disposition, dans la pépinière Le Mixeur, sise 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne, du bureau n° A07 d'une superficie de 11,50 m² pour une période débutant le 1^{er} mars 2023 et se terminant le 28 février 2026,

CONSIDERANT que l'occupant souhaite changer de bureau pour un bureau mieux exposé,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les articles de la convention qui font référence aux lots et à la surface mise à disposition ; les autres articles restent inchangés,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention initiale est conclu avec la société hOp ! l'Archi, dont le siège social est situé 10 rue Jean-Eugène Robert Oudin, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Siret 948 735 824 00013, code APE 7111Z. Cette entreprise individuelle, représentée par sa dirigeante Madame Fanny CANZEK-MORTIER, est spécialisée dans le secteur des missions d'architecture.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} octobre 2023, le local privatif formant le lot n° A07 à usage de bureau sera libéré par l'occupant. A compter du 1^{er} octobre 2023, Saint-Etienne Métropole met à la disposition de l'occupant qui accepte le bureau n°A01 d'une superficie totale de 12,30 m² situé au Rez-de-chaussée de la pépinière de l'Imprimerie dite Le Mixeur.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation :
 - tarif 1^{ère} année du 01/10/2023 au 29/02/2024 : 82,00 € HT/m²/an ;
 - tarif 2^{ème} année du 01/03/2024 au 28/02/2025 : 90 € HT/m²/an ;
 - tarif 3^{ème} année du 01/03/2026 au 28/02/2026 : 100 € HT/m²/an ;
- les charges d'un montant de 50 € HT/m²/an ;

RECU EN PREFECTURE

Le 04 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230927-C20230098310

Date de mise en ligne : 04 octobre 2023

- ↺ Soit un montant annuel de 1 623,60 € HT, en 1^{ère} année, TVA en sus au taux en vigueur,
- ↺ Soit un montant mensuel de 135,30 € HT, en 1^{ère} année, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination IMPA.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 04/10/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU